

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2024 18H30

Présents : Fabienne Blachot-Minassian, Jean-Louis Pinto-Suarez, Bruno Guely, Véronique Marry, Dominique Denys, Franck Pavan, Marc Bernard, Patricia Jacquemier, Jean Manzagol, Jean-Paul Decard, Robert Repellin, Brigitte Chiaffi,

Excusés :

Hélène Baret (pouvoir donné à Marc Bernard), Annie Giroud-Garampon (pouvoir à Robert Reppellin), Marie-Christine Penon (pouvoir à Véronique Marry), Serge Cozzi (pouvoir donné à Bruno Guely), Angélique Ducret (pouvoir à Patricia Jacquemier), Virginie Reynaud-Dulaurier (pouvoir à Fabienne Blachot-Minassian)

Absents : Jérémy Deglaine-Videlier

Secrétaire de séance : Jean-Louis PINTO

Début séance 18h41

Pouvoir :

Hélène BARET à Marc BERNARD

Annie GIROUD-GARAMPON à Robert REPELLIN

Marie-Christine PENON à Véronique MARRY

Serge COZZI à Bruno GUELY

Angélique DUCRET à Patricia JACQUEMIER

Virginie REYNAUD-DULAURIER à Fabienne BLACHOT-MINASSIAN

I. Ordre du Jour :

- 1- Finances : DM n°1
- 2- Finances : Taxe foncière non bâtie - Exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologiques
- 3- Patrimoine : acquisition du lot A issue d'un tènement section AH pour une contenance de 852 m² dans le cadre de l'OAP Bayard
- 4- Tarifs service périscolaire
- 5- Contrat d'apprentissage rentrée 2024 – service scolaire et périscolaire
- 6- Personnel communal : création d'un poste non permanent à temps non complet (20 heures 40 minutes hebdomadaire) au service scolaire
- 7- Personnel communal : création d'un poste non permanent à temps non complet (15 heures 44 minutes hebdomadaire) au service scolaire
- 8- Personnel communal : autorisation donnée au maire pour avoir recours aux agents contractuels en 2024

II. Décisions prises par le maire

III. Questions diverses

Approbation du PV du CM du 04/04/2024 : Approuvé à l'unanimité

I. POINTS ORDRE DU JOUR

1- Finances : approbation de la décision modificative n°1

Rapporteur Jean-Louis PINTO

M. le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant à une minoration de recettes (droits de mutation) du chap. 73 et une régularisation de centimes de l'excédent.

La décision modificative n° 2024-01 proposée se décompose ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
231		- 0,80 €	
231		- 28 942,00 €	
001			- 0,80 €
021			- 28 942,00 €
	Total	- 28 942,80 €	- 28 942,80

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
023		- 28 942,00 €	
73223			- 28 942,00 €
	Total	- 28 942,00 €	- 28 942,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,
Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération du conseil municipal du 4 avril 2024
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2024-01 proposée du budget principal de l'exercice 2024, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

2- Finances : taxe foncière sur les propriétés non bâties – exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologiques

Rapporteur : Jean-Louis PINTO

Le Maire de VOUREY expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé. Par ce biais, la municipalité décide de soutenir la production biologique et poursuivre sa démarche écologique.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

- **Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3- Patrimoine : acquisition du lot A issue d'un tènement section AH pour une contenance de 852 m² dans le cadre de l'OAP Bayard

Rapporteur Jean-Louis PINTO

Le Conseil Municipal dans le cadre de l'OAP BAYARD rappelle que les délibérations suivantes ont été prises, savoir

1°) délibération numéro 2021/11-07 en date du 18 novembre 2021 aux termes de laquelle il a été décidé l'acquisition de l'emplacement réservé numéro 16 d'une surface de 3.505m², formant partie de la parcelle cadastrée Section AH numéro 939 appartenant actuellement au GFA DU MAY, moyennant le prix de 28.040,00 euros.

2°) Délibération numéro 2023/07-04 en date du 20 juillet 2023 aux termes de laquelle il a été décidé l'acquisition d'une autre partie de la parcelle cadastrée Section AH numéro 939 appartenant actuellement au GFA DU MAY, d'une superficie de 852 m² attenante à l'emplacement réservé numéro 16.

Toutefois aux termes de ladite délibération, il a été omis de préciser le prix d'acquisition de ladite parcelle de terrain de 852 m².

En conséquence, le Conseil Municipal demande de délibérer sur les points suivants, savoir :

- Confirmation de l'acquisition de l'emplacement réservé numéro 16 d'une surface de 3.505m² au prix de 28.040,00 euros en ce compris la parcelle d'à-pic sise au droit dudit emplacement réservé.
- Confirmation de l'acquisition de partie de la parcelle complémentaire cadastrée Section AH numéro 939 de 852 m² au prix de 6 816,00 € (8 €*852 m²) euros en ce compris la parcelle d'à-pic sise au droit de ladite parcelle.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE DE

- Confirmer l'acquisition de l'emplacement réservé numéro 16 d'une surface de 3.505m² au prix de 28.040,00 euros en ce compris la parcelle d'à-pic sise au droit dudit emplacement réservé,
- Confirmer l'acquisition de la partie de la parcelle complémentaire cadastrée Section AH numéro 939 de 852 m² au prix de 6 816,00 € (8 €*852 m²) en ce compris la parcelle d'à-pic sise au droit de ladite parcelle,
- Charger Mme la Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour appliquer cette délibération.

4- Tarifs service périscolaire (pause méridienne)

Marc BERNARD

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération (*préciser les références*) précédente applicable,

Considérant la sélection du prestataire pour la livraison des repas en liaison froide au restaurant scolaire à la date du 12 avril 2024,

Considérant le bordereau des prix unitaires du candidat sélectionné,

Dans le cadre de ce nouveau marché la commission des affaires scolaires propose pour la rentrée scolaire 2024-2025 la grille tarifaire suivante,

Tarifs périscolaire rentrée septembre 2024			
QF	Accueil périscolaire méridien actuel	Accueil périscolaire méridien 2024	Dont frais de garderie
0 à 364	4,57 €	4,69 €	1,29 €
365 à 686	5,21 €	5,35 €	1,95 €
687 à 915	5,72 €	5,88 €	2,48 €
916 à 1143	6,14 €	6,31 €	2,91 €
1144 à 1500	6,35 €	6,52 €	3,12 €
sup 1501	6,60 €	6,78 €	3,38 €
PAI	3,00 €	3,00 €	
Majoré	15,00 €	15,00 €	

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE**

- D'appliquer la tarification suivante pour l'accueil périscolaire méridien avec le repas :

QF	Accueil périscolaire méridien 2024	Dont frais de garderie
0 à 364	4,69 €	1,29 €
365 à 686	5,35 €	1,95 €
687 à 915	5,88 €	2,48 €
916 à 1143	6,31 €	2,91 €
1144 à 1500	6,52 €	3,12 €
sup 1501	6,78 €	3,38 €
PAI	3,00 €	
Majoré	15,00 €	

- de charger Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires.

5- Contrat d'apprentissage rentrée 2024 – service scolaire et périscolaire

Rapporteur Dominique DENYS

Vu le Code de la fonction publique, notamment l'article L424-1,

La commune de Vourey accueille depuis de nombreuses années des apprentis, notamment au sein du service scolaire, qui préparent le CAP « Accompagnant Éducatif Petite Enfance ». Ainsi nous pouvons accueillir les apprentis dans de bonnes conditions.

Pour précision la durée de l'apprentissage est de deux ans pour les élèves en formation initiale.

La rapporteur informe le Conseil municipal que des candidatures ont été étudiées dans le cadre de la promotion 2024/2026. Le bureau municipal a donné un avis favorable au maintien du poste d'apprenti au sein du service scolaire pour les années scolaires 2024-2026.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE**

- de valider la création d'un poste en contrat d'apprentissage « CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance » pour une durée d'au maximum deux ans à compter du 1^{er} septembre 2024,

- de prévoir les crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et le contrat d'apprentissage avec le Centre de Formation et l'apprenti(e) qui sera recruté(e) ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en place du contrat d'apprentissage « CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance ».

6- Personnel communal : création d'un poste non permanent à temps non complet (20 heures 40 minutes hebdomadaire) au service scolaire

Rapporteur Dominique DENYS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 332-23 du code général de la fonction publique,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que les besoins du service scolaire nécessitent la création d'un emploi non permanent à temps non complet chargé de l'entretien des locaux, de l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne et de la surveillance des enfants pendant les temps de garderie, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du à une augmentation des effectifs scolaires,

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE**

- de créer un poste d'adjoint technique territorial non permanent à temps non complet (pour un maximum de 20,66/35^{ème} heures hebdomadaires), pendant la période scolaire,

- que l'agent contractuel sera rémunéré sur la base d'un planning horaire annualisé (soit jusqu'au 31/08 de l'année suivante, soit jusqu'au dernier jour d'école de l'année scolaire 2024-2025)

- que lui sera versée une indemnité de congés payés relative au 1/10 du salaire brut, le cas échéant (si les congés annuels ne sont pas prévus au contrat initial),
- de prendre en charge la dépense au c/64131 du budget communal,
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

7- Personnel communal : création d'un poste non permanent à temps non complet (15 heures 44 minutes hebdomadaire) au service scolaire

Rapporteur : Dominique DENYS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 332-23 du code général de la fonction publique,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que les besoins du service scolaire nécessitent la création d'un emploi non permanent à temps non complet chargé de l'entretien des locaux, de l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne et de la surveillance des enfants pendant les temps de garderie, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du à une augmentation des effectifs scolaires,

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE**

- de créer un poste d'adjoint technique territorial non permanent à temps non complet (pour un maximum de 15,72/35^{ème} heures hebdomadaires), pendant la période scolaire,
- que l'agent contractuel sera rémunéré sur la base d'un planning horaire annualisé (soit jusqu'au 31/08 de l'année suivante, soit jusqu'au dernier jour d'école de l'année scolaire 2024-2025)
- que lui sera versée une indemnité de congés payés relative au 1/10 du salaire brut, le cas échéant (si les congés annuels ne sont pas prévus au contrat initial),
- de prendre en charge la dépense au c/64131 du budget communal,
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

8- Personnel communal : autorisation donnée au maire pour avoir recours aux agents contractuels pendant la durée du mandat

Projet de délibération : Dominique DENYS

VU le code de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 1502/1988, modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est parfois nécessaire de recruter un agent contractuel dans l'urgence pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou pour le remplacement de personnel indisponible

Mme la Maire demande au Conseil municipal, l'autorisation d'effectuer des recrutements temporaires, par le biais de contrats à durée déterminée, contrats de prestations de services ou contrats de mise à disposition, pendant la durée du mandat, pour :

- Accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois) art L 332-23 du code de la fonction publique.
- Accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une période de 12 mois) art L 332-23 du code de la fonction publique.
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents sur des emplois permanents (Article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) : temps partiel, maladie, maternité,...
- Sur un contrat de projet, art L 332-24 du code de la fonction publique.
- Sur un emploi permanent vacant ne pouvant être pourvu par un agent titulaire, art L 332-13 du code de la fonction publique.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité
DÉCIDE :**

- d'autoriser Mme la Maire à recourir, si nécessaires, et par le biais de contrats à durée déterminée, contrats de prestations de services ou contrats de mise à disposition, aux recrutements suivants au cours de l'année 2024 :

- Accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois) art L 332-23 du code de la fonction publique.
- Accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une période de 12 mois) art L 332-23 du code de la fonction publique.
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents sur des emplois permanents (Article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) : temps partiel, maladie, maternité
- Sur un contrat de projet, art L 332-24 du code de la fonction publique.
- Sur un emploi permanent vacant ne pouvant être pourvu par un agent titulaire, art L 332-13 du code de la fonction publique.

- de charger M. le Maire de prendre les arrêtés de nomination et effectuer les démarches nécessaires.

III. POINT SUR LES DÉCISIONS PRISES

IV. QUESTIONS DIVERSES

FIN DE SÉANCE à 19h18

Prochain CM 27/06/2024

Le maire,

Fabienne Blachot-Minassian

